

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE FARAMANS

N° 2022-41

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

L'an deux mil vingt deux
Le 24 novembre à 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune de FARAMANS, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 21/11/2022
Secrétaire de séance : Corinne ARGOUD et Valérie PERRACHON

Présents : Gérard BROCHIER, Mickaël AGOSTINHO, Corinne ARGOUD, Catherine BOUVIER, Denis CHARNAY, Laurence CHARRE, Laurent COTTET, Michel FORESTIER, Joël GREGAUT, Valérie PERRACHON, Jean-Michel RAPET et Didier RUBAT.

Excusé : Thomas BERNARD, Hubert FOURNAND et William GIRAUD.

Objet :

ADOPTION
DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU P.L.U.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 ;
Vu la délibération du 24 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du 20 janvier 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2022 ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ain du 4 février 2022 ;
Vu l'avis du Syndicat mixte BUCOPA du 14 février 2022 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 février 2022 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain du 1^{er} mars 2022 ;
Vu la délibération n° 2022-31 du 15 septembre 2022 adoptant la modification simplifiée du P.L.U. ;
Vu le recours gracieux de la Préfecture de l'Ain en date du 8 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du recours gracieux de la Préfecture et en précise les motifs, à savoir que le P.L.U. de la commune, approuvé le 24 mars 2005, interdisait, en zones urbaines UA, UB et UC, l'ouverture et l'exploitation de carrières. La modification simplifiée approuvée le 15 septembre 2022 a supprimé cette interdiction, permettant ainsi l'ouverture et l'exploitation de carrières en zones urbaines. Or, conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, toute évolution de P.L.U. de nature à induire de graves risques de nuisance doit être mise en œuvre par une procédure de révision. Par conséquent, la suppression de cette interdiction est illégale dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Monsieur le Maire propose donc de retirer la délibération n° 2022-31 du 15 septembre 2022 adoptant la modification simplifiée du P.L.U., et soumet au Conseil Municipal le nouveau règlement de P.L.U. dans lequel l'interdiction d'ouvrir et d'exploiter des carrières en zones urbaines UA, UB et UC est réintégré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de retirer la délibération n° 2022-31 du 15 septembre 2022 adoptant la modification simplifiée du P.L.U. ;

ADOPTE le nouveau règlement de P.L.U. dans lequel l'interdiction d'ouvrir et d'exploiter des carrières en zones urbaines UA, UB et UC est réintégrée, conformément à la demande de la Préfecture.

Le Maire,
Gérard BROCHIER

